

direction
départementale
de l'Équipement
Yonne



service
Aménagement
Urbanisme
Environnement
et Risques

ARRÊTÉ P^{REF}/CAB/2004/0211

approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-LES-SENS

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- Vu les articles L125-2 et L562-1 et suivants du code de l'environnement et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°98-100 du 31 mars 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-LES-SENS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2004-0030 du 2 février 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-LES-SENS ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 1er mars au jeudi 1er avril 2004 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 mai 2004 ;
- Vu le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-DENIS-LES-SENS.

Article 2 :

Le PPR relatif aux inondations de l'Yonne comprend :

- une note de présentation,
- le règlement particulier,
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème},
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés "l'Yonne Républicaine" et "le Sénonais Libéré".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de SAINT-DENIS-LES-SENS pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Article 4 :

Le service chargé de la police de l'eau compétent (Service de la Navigation de la Seine) continue à être consulté sur les projets d'urbanisme.

Article 5 :

Monsieur le Préfet, le Directeur Départemental de l'Equipement, le chef du Service de la Navigation de la Seine, le maire de la commune de SAINT-DENIS-LES-SENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le - 5 JUIL. 2004


Jean-Louis FARGEAS